

VIII

Je vous envoie une réponse et un indult sur la manière de faire le Chemin de la Croix dans ce diocèse. Vous remarquerez 1° que *régulièrement*, lorsque le chemin de la croix se fait publiquement dans une église, le prêtre avec deux clercs en chantes, doit aller de station en station et y réciter les prières auxquelles le peuple répond, sans changer de place, (*tout en se levant à chaque station et s'agenouillant aussitôt.*) 2° Que, dans ce diocèse, en vertu de l'indult précité, lorsque à raison du grand concours du peuple, le changement de lieu est très difficile et quasi impossible même pour le prêtre avec ses deux clercs, alors le prêtre peut lire les prières et sujets de méditation du haut de la chaire.

IX

Vous trouverez ci-après un décret de la S. C. des Indulgences, accordant 1° sept ans d'indulgence par jour aux personnes qui pendant le mois de juin, feront en public ou en particulier, quelques exercices de dévotion en l'honneur du Sacré Cœur de Jésus; 2° une indulgence plénière au jour que chaque fidèle choisira dans le cours du même mois, aux conditions ordinaires de la confession et de la communion et de la prière à l'intention du Souverain Pontife, dans une église ou oratoire public. Toutes ces indulgences sont applicables aux défunts,

X

On a conservé dans ce diocèse l'usage introduit par notre premier concile, de terminer les litanies de la Sainte Vierge par l'invocation : *Regina sine labe concepta*, sans ajouter le mot *originali* après *labe*. Pour nous conformer à la coutume suivie actuellement à Rome et ailleurs, j'ordonne que l'on ajoute désormais le mot *originali* dans cette invocation.

Recevez, MONSIEUR, l'assurance de mon sincère attachement.

† E. A., ARCH. DE QUÉBEC.